

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE CONCERT DE RENTREE

Arrêté N° A 2024-114

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment les articles R 321-7, R 321-9 à R321-12, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Arrêté Municipal du 25 octobre 2014 portant règlementation générale de la circulation et ses additifs,
- VU l'Arrêté municipal A 2024-113,
- CONSIDÉRANT qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter le bon déroulement de la manifestation, tout en assurant la sécurité du public et de la circulation,

ARRÊTE :

Article 1° :

Madame GULMANN Julie est autorisée à occuper le domaine public au niveau du Square de la Liberté pour le concert de rentrer à partir du vendredi 13 septembre à 08h00 au lundi 16 septembre 2024 à 10h00, en fonction des conditions météorologiques, au niveau de la place du Rivet

Article 2° :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des services de secours et de police.

Article 3 :

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette occupation du domaine public.

Article 4 :

Les organisateurs veilleront au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique, plus particulièrement en ce qui concerne les nuisances sonores, ainsi qu'à celui des règles d'hygiène. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5° :

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusif du permissionnaire.

Article 6° :

La divagation des animaux domestiques sera particulièrement réprimée ce jour-là. Leurs propriétaires devront les tenir en laisse sous peine de sanction.

Article 7° :

Le présent arrêté ne vaut que pour son objet et ne saurait se substituer à toute autre autorisation s'il y échet.

Article 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Monsieur Le Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 10 septembre 2024

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD.



Date d'affichage :